

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.10

10eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

Celles-ci, fondées sur une longue pratique, diffèrent des règles du droit international général des traités. De l'avis de sa délégation, l'article 4 ne fait que traduire la situation actuelle et n'innove pas.

74. Au cours du débat, il a été généralement reconnu que les actes constitutifs d'organisations internationales sont subordonnés au droit général des traités aussi bien qu'aux règles propres à ces organisations, ainsi que l'établit le paragraphe 2 du commentaire sur l'article 4. Le problème qui se pose à la Commission est donc un problème de rédaction: trouver la meilleure façon de formuler ces idées dans un seul article.

75. M. Ruda pense, comme le représentant de la Suède, qu'il n'y a pas de raison qu'une organisation ne puisse conclure des traités de la façon qui lui convient le mieux, à condition que celle-ci ne soit pas contraire aux normes impératives du droit international. Tel est précisément l'objectif de l'article 4, qui ne soulève pas de problèmes de principe pouvant avoir un effet défavorable sur le droit des traités en général. L'accord quant au fond sur l'article 4 étant général, cet article devrait être maintenu sous une forme générale, sans quoi la Commission aurait à examiner une longue série d'exceptions spécifiques qui ne fera que s'allonger à mesure que se poursuit le débat. C'est ainsi que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21) mentionne huit articles, que l'observateur du Conseil de l'Europe en a cité 27 et celui de la Banque internationale plus de 30. Il semble donc préférable de s'employer à rédiger une disposition générale et claire.

76. M. BINDSCHEDLER (Suisse) rappelle que la Commission du droit international a d'abord songé à élaborer non une convention obligatoire, mais un code sur le droit des traités. Il est certain que la convention doit avoir non pas le caractère de *jus cogens* mais celui de *jus dispositivum*. La délégation suisse est d'ailleurs d'avis qu'il n'existe pas de *jus cogens* en droit international. Les Etats peuvent donc déroger à la convention et adopter d'autres dispositions, ce qui est nécessaire pour permettre le développement progressif du droit international. En conséquence, la réserve d'une convention contraire entre les parties est superflue d'un point de vue juridique, parce que les Etats sont toujours libres de se départir d'un commun accord des règles posées par la convention. La délégation suisse ne voit donc pas d'objection sérieuse à ce que soit adoptée la proposition de la Suède et des Philippines tendant à supprimer cet article et elle appuie la proposition suédoise visant à insérer une disposition générale au sujet de la nature de la convention.

77. Néanmoins, une disposition allant dans le sens de l'article 4 demeure indiquée pour des raisons pratiques et pour des raisons de principe, afin de fournir aux Etats des directives en matière de conclusion de traités. La délégation suisse approuve, dans son principe, le texte de la Commission du droit international et elle estime judicieuse la décision de celle-ci d'exclure les traités conclus sous les auspices d'organisations internationales car ils ne diffèrent pas essentiellement des autres traités multilatéraux, le rôle des organisations, dans ces cas-là, étant purement technique. La délégation suisse ne saurait donc donner son appui à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1).

78. Peut-être n'est-il pas nécessaire de faire une réserve en ce qui concerne les actes constitutifs puisqu'une organisation n'existe pas encore lorsque son acte constitutif est adopté et que la disposition ne s'appliquerait donc qu'à la révision de cet acte. Par contre, les traités adoptés au sein d'organisations internationales devraient être subordonnés à des règles spéciales. La question de savoir si l'exception doit être limitée à l'adoption ne peut pas être tranchée tant que la définition de l'adoption du texte d'un traité n'a pas été formulée de façon définitive.

79. La délégation suisse ne peut appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21) parce que l'énumération risque toujours d'être incomplète.

80. Pour ce qui est de la rédaction de la clause générale, M. Bindschedler est en mesure d'appuyer le texte proposé par le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58), qui met l'accent sur la règle générale plutôt que sur l'exception, alors que le texte de la Commission fait le contraire. Si l'amendement du Pérou n'était pas adopté, cependant, la délégation suisse serait en faveur d'une fusion des amendements de l'Ukraine et de la France (A/CONF.39/C.1/L.12 et L.55), qui limitent tous deux la portée de l'article.

81. Enfin, il est d'avis que c'est à la Commission plénière et non au Comité de rédaction qu'il appartient de prendre une décision sur cet article, car il s'agit de questions de principe.

La séance est levée à 18 h 10.

DIXIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1968, à 11 h 05

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)¹

ARTICLE 4 (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales) [suite]

1. M. DENIS (Belgique) constate que l'amendement de la Suède et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1) et les commentaires qui l'ont accompagné pose une question de principe importante. Les articles du projet constituent-ils des règles auxquelles les Etats peuvent déroger ou s'imposeront-ils obligatoirement aux Etats, sauf s'ils contiennent une disposition formelle prévoyant des dérogations? Le caractère de chacun des articles, de ce point de vue, devrait être déterminé par la Conférence et indiqué dans une formule appropriée soit dans le texte de chacun de ces articles, soit dans un article de portée générale.

2. En ce qui concerne l'objet propre de l'article 4, la délégation belge estime que la convention doit tenir

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir 8^e séance, note 1.

compte du fait qu'un nombre de plus en plus grand de traités sont élaborés au sein d'organisations internationales. Certes, il faut éviter de soustraire des traités, sans motif sérieux, à l'application du régime uniforme établi par la convention, mais il importe aussi que la convention ne supprime pas les régimes particuliers qui président à l'activité de nombreuses organisations internationales en matière d'élaboration de traités entre Etats. Il faut donc que la convention contienne des dispositions formelles à cet effet. Vu la difficulté de dresser une liste exhaustive des articles sujets à dérogation, la délégation belge indique sa préférence pour une disposition de portée générale.

3. En ce qui concerne la dénomination des traités pour lesquels le droit à un régime spécial serait reconnu, la difficulté sera de déterminer si un traité a été ou non adopté « au sein d'une organisation internationale ». L'amendement péruvien (A/CONF.39/C.1/L.58) se réfère aux traités adoptés par une organisation internationale « dans le cadre de sa compétence »; l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.55) parle des accords conclus en vertu d'un traité constitutif d'une organisation internationale. Ces deux amendements présentent l'avantage d'introduire un élément de droit qui doit être réalisé pour que la dérogation puisse s'appliquer, alors que les termes « adoptés au sein d'une organisation internationale » se réfèrent à une notion de fait qui ne trouve pas nécessairement sa justification dans le statut de l'organisation en cause.

4. M. DIOP (Sénégal) dit que sa délégation est en principe favorable à la codification des rapports internationaux; elle doit cependant faire observer qu'en codifiant des principes qui relevaient jusqu'ici du droit coutumier, il ne faut pas établir de critères trop rigides qui risqueraient de paralyser le développement du droit régional. On peut citer à ce sujet le droit interafricain. Compte tenu de cette remarque, la délégation sénégalaise devrait être amenée à accepter l'article 4 qui limite l'application de la convention en ce qui concerne les actes constitutifs des organisations internationales et les traités adoptés au sein de ces organisations. On s'aperçoit cependant que cette limitation est de nature à écarter en partie l'article 8 qui dispose que l'adoption d'un traité lors d'une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers. Une telle disposition pourrait présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Le représentant des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle a déjà attiré l'attention sur les difficultés de procédure qui pourraient en résulter.

5. La délégation sénégalaise ne va pas jusqu'à vouloir éliminer l'article 4. Elle ne soutient pas non plus l'amendement des Etats-Unis qui demande sa suppression tout en laissant la possibilité d'insérer des clauses dérogatoires en faveur des règles propres aux organisations internationales dans certains articles. Elle pense que c'est l'amendement ceylanais (A/CONF.39/C.1/L.53) qui répond le mieux à ses préoccupations. Au cas où la Commission serait d'un avis contraire, la délégation sénégalaise pourrait accepter l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.55) qui fait une distinction entre les traités qui sont des actes constitutifs et les accords conclus en vertu de tels traités.

6. M. REGALA (Philippines) constate que toutes les délégations s'accordent à dire qu'il ne faut pas porter

atteinte aux droits dont jouissent les organisations internationales en vertu de leurs statuts. Même la Commission du droit international a nettement indiqué, dans le paragraphe 4 de son commentaire sur l'article premier, que la suppression de toute référence aux traités conclus par « d'autres sujets du droit international » et par « des organisations internationales » ne devait pas être interprétée comme impliquant un changement d'opinion de sa part quant à la nature juridique de ces formes d'accords internationaux. C'est précisément sur ce point que les délégations suédoise et philippine se sont fondées pour demander la suppression de l'article 4 (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1). En adoptant l'article 4, on risquerait de porter atteinte à la situation juridique actuelle ou à la pratique selon lesquelles certaines institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies sont habilitées à édicter des règles concernant toute une série de traités intéressant leurs travaux. Or, le nombre des accords internationaux ne cesse d'augmenter. Si l'article 4 est maintenu il doit être rédigé en termes assez larges pour tenir compte de la situation juridique existante en ce qui concerne les traités et les actes constitutifs des organisations internationales. Dans ses observations relatives à l'article 4 (A/CONF.39/5), le Secrétaire général des Nations Unies a dit: « Si le projet d'article 4 venait à faire partie d'une convention, quel effet cette convention, une fois entrée en vigueur, aurait-elle sur l'applicabilité future de ces règles, en ce qui concerne d'une part les Etats parties à une telle convention, et d'autre part les Etats non parties? » C'est cette situation qui demande à être clarifiée.

7. Compte tenu des observations qui précèdent, l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni dans le document A/CONF.39/C.1/L.39 donnerait satisfaction à la délégation philippine.

8. M. BOLINTINEANU (Roumanie) estime que les actes constitutifs d'une organisation internationale et les traités adoptés au sein d'organisations internationales sont également des traités conclus entre Etats, c'est-à-dire qu'ils ont le même caractère juridique que ces derniers traités. Comme il a été établi que la convention s'applique aux traités conclus entre Etats, on peut se demander s'il est nécessaire de préciser que toute une catégorie de traités pourrait être soumise à des règles dérogeant aux dispositions générales de la convention. De toute façon, ces traités ne devraient pas déroger aux règles impératives de la convention, mais étant donné le grand nombre de règles supplétives contenues dans celle-ci, rien n'empêche les Etats, lorsqu'ils adoptent les statuts d'une organisation ou des accords conclus au sein d'une organisation, d'y introduire des dispositions dérogatoires, comme c'est le cas pour tout autre traité.

9. D'autre part, il est également vrai que l'on ne doit pas sous-estimer la portée des règles spéciales qui ont pris naissance dans le cadre des organisations internationales. Il semble d'ailleurs qu'au sein de la Commission, une tendance se dessine en faveur du maintien de l'article 4. La délégation roumaine se prononcera donc aussi en ce sens, mais elle attire l'attention sur le fait que cet article devrait être rédigé de façon à exprimer le rapport réel qui existe entre le droit codifié par la convention et les règles énoncées dans les actes constitutifs d'organisations internationales ou dans les traités adoptés au sein d'une organisation internationale. En effet, une règle générale

d'une convention ne saurait être subordonnée à une règle contenue dans un acte constitutif d'une organisation internationale ou dans un traité adopté au sein d'une telle organisation. Il semble que les termes employés dans l'amendement péruvien (A/CONF.39/C.1/L.58) et dans l'amendement ukrainien (A/CONF.39/C.1/L.12) devraient retenir l'attention.

10. M. MAKAREWICZ (Pologne) est d'avis que la convention devrait contenir une réserve quant à l'applicabilité de ses dispositions aux traités qui sont des actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale. Cette réserve doit figurer dans une clause générale, dans la partie préliminaire de la convention. La délégation polonaise ne croit pas que la rédaction actuelle de cet article soit satisfaisante, mais cet article est nécessaire et doit être maintenu.

11. M. JAGOTA (Inde) se demande si, après avoir limité le champ d'application de la convention aux traités conclus entre Etats, il est nécessaire d'insérer dans la convention les articles 3 et 4. La délégation indienne a déjà indiqué sa position à l'égard de l'article 3. L'article 4 limite le champ d'application de la convention en ce qui concerne les traités conclus entre Etats, qui sont soit un acte constitutif d'une organisation internationale, soit adoptés au sein d'une telle organisation. Il s'agit non des traités conclus par les organisations internationales elles-mêmes, mais exclusivement des traités multilatéraux par lesquels une organisation internationale est établie ou qui sont adoptés au sein d'une telle organisation. C'est une catégorie de traités entre Etats à laquelle l'ensemble de la convention s'appliquera. Pourquoi dans ce cas formuler des réserves quant à une certaine catégorie de traités multilatéraux? On a cependant souligné la nécessité de formuler ces réserves soit dans une clause générale, soit dans différents articles.

12. La délégation indienne est d'avis de maintenir l'article 4, mais comme il s'agit de dérogations à l'applicabilité de la convention à certaines catégories de traités multilatéraux, cet article ne doit pas être trop restrictif. Les restrictions ne doivent pas s'appliquer aux traités conclus sous les auspices d'une organisation, ni aux traités dont l'organisation peut être dépositaire. En effet, les règles de la convention devraient s'appliquer sans exception à tous les traités multilatéraux. L'exception n'est admissible que pour établir un lien entre les principes énoncés dans la convention et les pratiques déjà établies par les organisations internationales. Afin d'assurer l'application uniforme de la convention à tous les accords, il serait préférable d'ajouter à la fin de l'article 4 les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement » qui sont repris du paragraphe 3 de l'article 17. Ces mots permettent l'une quelconque des parties auxdits accords de ne pas profiter de la liberté qui leur est offerte; en ce cas, la restriction s'appliquera et, dans cette mesure, les intérêts de l'organisation seront protégés.

13. La délégation indienne est donc en faveur du maintien de l'article 4. Elle n'appuie pas les amendements visant à le supprimer. Elle n'est pas d'avis de réduire les exceptions comme on l'a préconisé dans les documents A/CONF.39/C.1/L.53 et L.75, ni d'élargir les restrictions pour inclure les traités conclus sous les auspices

d'une organisation ou ceux dont les organisations sont dépositaires. Elle pourrait appuyer l'amendement britannique (A/CONF.39/C.1/L.39) visant à ajouter les mots « et toute pratique établie », étant entendu que cette pratique aura la qualité juridique d'une règle. Les amendements de pure forme présentés par les délégations de la RSS d'Ukraine, du Gabon, de la France et du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.12, L.42, L.55 et L.58) devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

14. M. ABED (Tunisie) est d'avis de maintenir l'article 4, car sa suppression constituerait une grave lacune. L'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.55) correspond à la position de sa délégation; l'article gagnerait cependant à être plus précis et mieux rédigé. L'amendement français pourrait servir de base à l'établissement d'un nouveau texte.

15. M. MARESCA (Italie) dit que la position de sa délégation est dictée par des considérations juridiques. L'article 4 est nécessaire à l'équilibre général de la convention. On ne peut en effet ignorer que les traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale sont également des sources de droit. Chaque organisation a ses règles propres qui constituent un ordre juridique international spécial. Les rapports entre le droit international et le droit international spécial de certaines organisations ne sauraient être qualifiés de rapports de subordination. On peut considérer la loi cantonale comme subordonnée à la loi fédérale, mais les règles de droit codifiées par la Conférence ne peuvent être subordonnées aux règles d'une organisation, quelle que soit son importance. La délégation italienne estime donc qu'il serait dangereux de supprimer l'article 4, mais qu'il faut trouver une meilleure formule de façon à ne pas employer le mot « subordonnée ». La délégation péruvienne a trouvé dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.58) une formule heureuse qui assure l'équilibre nécessaire entre le droit international général et le droit international spécial. Les amendements présentés par la délégation britannique et la délégation française présentent certains dangers car les formules employées risquent de faire l'objet d'une interprétation arbitraire. Ces différents amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

16. M. RAZAFINDRALAMBO (Madagascar) dit que sa délégation est opposée aux amendements qui, comme ceux de la Suède et des Philippines, ou du Congo (Brazzaville), tendent à la suppression pure et simple de l'article 4. Cette suppression porterait atteinte à la stabilité même des organisations internationales car si l'on confère un caractère impératif à la convention dans son ensemble, les dispositions qui régissent chacune de ces organisations devraient être modifiées pour tenir compte des articles du projet. Certes, le rôle de la Conférence est de codifier le droit des traités, mais elle doit cependant tenir compte de la réalité et ne pas courir le risque de troubler les activités des organisations internationales.

17. La délégation de Madagascar est également opposée aux amendements qui tendent à modifier partiellement l'article 4 en excluant de cet article les traités adoptés au sein des organisations internationales. Le représentant de Madagascar fait observer que si l'on admet que les

traités constitutifs des organisations internationales soient exclus du champ d'application de la convention, à plus forte raison doit-il en être de même des accords élaborés dans le cadre desdits traités.

18. La délégation de Madagascar se déclare en faveur de l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.55) mais souhaite que les mots « traité constitutif » soient mis au pluriel afin d'harmoniser le texte avec le titre de l'article 4 et le texte de l'article 3. D'autre part, il faut conserver la formule « subordonnée à toute règle pertinente de l'organisation ». En outre, il conviendrait d'ajouter, comme le propose le représentant du Royaume-Uni, l'expression « et toute pratique établie » à la fin de l'article 4. Cette adjonction ne serait nullement superflue car les mots « règle pertinente » qui figurent dans le projet de la Commission du droit international, si on les interprète dans le contexte des travaux de la Commission, ne paraissent viser que la règle écrite.

19. M. RICHARDS (Trinité et Tobago), constatant qu'il n'existe que des différences mineures entre l'amendement qu'il a présenté avec la délégation de la Jamaïque (A/CONF.39/C.1/L.75) et ceux de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53) et de la France (A/CONF.39/C.1/L.55), croit utile de renvoyer ces trois projets au Comité de rédaction, qui pourrait élaborer un texte tenant compte des idées exprimées dans ces trois amendements.

20. M. OWUSU (Ghana) dit que la délégation du Ghana est opposée à la suppression de l'article 4 car elle juge nécessaire de stipuler que la convention s'applique aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales. Le problème fondamental est de définir avec précision la portée de la réserve prévue à l'article 4 afin de préserver à la fois l'intégrité de la convention et certaines règles et pratiques spéciales des organisations internationales en matière d'élaboration, de ratification, de modification et d'interprétation des accords intéressant ces organisations. La délégation ghanéenne est opposée aux amendements qui tendent à élargir la portée de la réserve. Elle approuve le texte actuel de cet article qui est rédigé en termes précis et clairs et souhaite seulement que l'expression « pratique établie » y soit ajoutée, comme le propose le représentant du Royaume-Uni.

21. La délégation du Ghana est opposée aux amendements des États-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21), de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53), du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.42), de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago (A/CONF.39/C.1/L.75), de la Suède et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1), du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.76) et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1).

22. Quant aux amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58) et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12), ils ont surtout un caractère rédactionnel et devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

23. La délégation du Ghana n'approuve pas la pratique qui tend à s'établir de renvoyer les articles et les amendements au Comité de rédaction avant que la Commission plénière n'ait pris une décision. Dans le cas de l'article 4, il semble que des divergences profondes soient apparues

entre les positions des différentes délégations et la Commission devrait se prononcer sur les divers amendements proposés avant de les renvoyer au Comité de rédaction.

24. M. DE CASTRO (Espagne) estime qu'il faut prendre une décision sur la hiérarchie des normes applicables. Faudra-t-il appliquer la convention ou donner la préférence aux règles de l'organisation dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des dispositions impératives de la convention? La Commission plénière devrait prendre une décision sur le maintien ou la suppression de l'article 4 et sur la question de la priorité des normes de la future convention.

25. L'expression « subordonnée » pourrait être une source de confusion.

26. Le représentant de l'Espagne appuie donc les amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.54) et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12) à condition qu'il soit entendu que ces propositions visent des règles valables et pertinentes.

27. M. STREZOV (Bulgarie) dit que sa délégation accepte l'idée contenue dans l'article 4 selon laquelle les articles de la future convention ne devraient pas s'appliquer de manière absolue aux actes constitutifs d'une organisation internationale ni aux accords adoptés au sein d'une telle organisation.

28. Toutefois, la délégation bulgare partage l'opinion des gouvernements qui, au moment de l'élaboration du projet, étaient déjà d'avis de faire en sorte que les règles des organisations internationales ne restreignent pas la liberté des États ayant pris part à la négociation, sauf dans le cas où la conclusion du traité faisait partie des activités de l'organisation et où la rédaction du traité a eu lieu dans le cadre de l'organisation pour d'autres raisons que le seul désir d'utiliser les services de conférences de cette organisation.

29. M. Strezov appuie l'amendement de la RSS d'Ukraine qui constitue une amélioration du texte de l'article 4.

30. M. AMADO (Brésil) déclare que l'intervention du représentant de l'Argentine, à la séance précédente, est l'expression même de la position du Brésil. Il souligne seulement que la prolifération des organisations internationales est une réalité et que la très scrupuleuse Commission du droit international n'aurait pas pu négliger un aspect aussi important de la vie contemporaine. La délégation brésilienne accepte le renvoi au Comité de rédaction des amendements du Pérou, de la France, de la RSS d'Ukraine et du Royaume-Uni. Elle est persuadée que, dans leur sagesse, les membres du Comité de rédaction sauront renvoyer à la Commission ce qui leur paraîtrait une question de fond appelant une décision de principe.

31. M. VIGNES (Observateur de l'Organisation mondiale de la santé), sans vouloir reprendre les arguments déjà exposés par les représentants de plusieurs organisations internationales, insiste sur la nécessité de maintenir l'article 4, au moins dans son principe. Il serait utile aussi que son texte fasse mention de la « pratique établie » au sein des organisations internationales. Certaines règles des organisations qui correspondent à leur vocation

propre doivent pouvoir trouver leur application. Ainsi, il n'est pas possible pour une organisation sanitaire comme l'OMS d'appliquer le principe traditionnel de la réciprocité car, en matière de santé, la réciprocité n'est pas toujours possible; elle est parfois même inacceptable.

32. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) rappelle que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a exprimé son opinion sur l'article 4 dans le document A/6827/Add.1². Il a fait ressortir que l'article 4 contient une disposition qu'il faut faire figurer dans la convention en l'étendant aux traités conclus sous les auspices des organisations internationales ou déposés auprès d'elles. On ne saurait, en effet, modifier la situation juridique existante en ce qui concerne ces traités pour lesquels la pratique établie habilite l'organisation à fixer des règles.

33. Le représentant de l'Espagne ayant demandé au Représentant du Secrétaire général de commenter l'amendement déposé par la délégation espagnole (A/CONF.39/L.35/Rev.1), M. Stavropoulos reconnaît l'intérêt de cet amendement qui concilie les besoins des organisations internationales et les principes fondamentaux du projet de convention et qui, notamment, étend la portée de l'article 4 aux traités adoptés sous les auspices d'une organisation ou déposés auprès d'elle. Cependant, l'application aux actes constitutifs d'une organisation internationale des articles 5 à 15 relatifs à la conclusion des traités ne lui paraît pas satisfaisante. Ces actes constitutifs devraient pouvoir fixer librement les conditions d'admission des Etats dans les organisations. L'amendement espagnol donne un caractère impératif à plusieurs autres articles à l'égard des actes constitutifs. L'avenir montrera peut-être qu'il n'est pas souhaitable de se priver de la souplesse nécessaire en ce qui concerne ces articles. Pour les autres traités, le deuxième paragraphe de l'amendement espagnol énumère quelques articles auxquels les organisations peuvent déroger, tous les autres leur étant applicables. Ici encore la solution n'est peut-être pas assez souple. Par exemple, l'Assemblée générale, lorsqu'elle a fixé des règles relatives aux traités de la Société des Nations qui sont déposés auprès du Secrétaire général, ne s'est pas limitée aux questions visées dans les articles 71 à 75 du projet. L'amendement espagnol est certainement constructif, mais n'est pas entièrement parvenu à résoudre les problèmes posés.

34. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) constate que certains représentants ont interprété l'article 4 comme si la Commission du droit international avait entendu faire une réserve générale en faveur des organisations internationales et mettre au second plan les dispositions de la convention. Telle n'était pas l'intention de la Commission du droit international qui est partie au contraire de l'hypothèse de l'application générale des dispositions de la convention à tous les traités. Le libellé de l'article 4, dans le projet, répond à la logique de l'expression d'une exception. L'amendement du Pérou permettrait peut-être, en partie du moins, de donner une solution satisfaisante au problème soulevé par l'emploi de l'expression « est subordonnée ». Il s'agit en tout cas manifestement d'une question de forme.

35. Le représentant de la Suède lui ayant demandé de donner son avis sur le caractère supplétif des dispositions du projet de convention, l'expert fait observer que de nombreuses règles, notamment dans la première partie, autorisent les Etats à prendre d'autres dispositions que celles qu'elles prévoient. Le projet de convention est une œuvre de codification de règles générales de droit. De nombreuses autres règles du droit international auxquelles les Etats sont libres de déroger ne sont pas qualifiées de supplétives pour autant. Sur ce point, il ne paraît pas nécessaire de faire figurer dans le projet de convention une disposition générale relative à la possibilité de déroger aux règles qu'elle énonce.

36. De même, sir Humphrey Waldock ne pense pas qu'il faille faire une distinction entre les actes constitutifs et les traités adoptés au sein d'une organisation internationale, au regard des dispositions de l'article 4. La possibilité laissée aux Etats de déroger à de nombreuses règles de la présente convention leur permettra de le faire notamment à l'égard des traités constitutifs d'une organisation. En outre, l'expression « toute règle pertinente de l'organisation » donne au texte la souplesse nécessaire en renvoyant aux seules règles dont il faudra tenir compte selon le cas.

37. L'expert-conseil pense que l'inclusion de la disposition qui figure à l'article 4 dans un article de caractère général est la méthode la plus sûre. Le fait que des exceptions particulières figuraient dans les projets antérieurs, n'est pas significatif: il ne faut pas oublier que les différentes parties de la convention ont été étudiées en plusieurs fois au cours des différentes sessions de la Commission du droit international.

38. En ce qui concerne l'extension de l'article 4 à d'autres catégories de traités, sir Humphrey Waldock rappelle que la Commission du droit international a renoncé à inclure dans l'article 4 les traités conclus sous les auspices d'une organisation, car elle s'est rendu compte en étudiant les autres articles, notamment à propos de la terminaison des traités, que cette notion de traités conclus sous les auspices d'une organisation internationale était trop large. La formule « un accord conclu en vertu d'une tel traité », proposée par la France, paraît plus ambiguë que celle de la Commission du droit international. Elle peut être interprétée de manière trop étroite si l'on admet qu'elle vise les traités résultant directement de dispositions d'un acte constitutif qui prévoit expressément la conclusion de traités déterminés. Elle peut prêter aussi à une interprétation trop large, si l'on suppose qu'elle vise tous les traités entrant dans la compétence générale des organisations internationales.

39. Sir Humphrey Waldock fait une réserve à l'égard de l'extension de la portée de l'article 4 demandée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les problèmes soulevés à ce sujet ont une autre explication juridique et ne doivent pas être traités à propos de l'article 4.

40. Quant à la pratique établie des organisations internationales, la Commission du droit international a jugé que l'expression « toute règle pertinente » visait également cet aspect de la question. Cette expression est destinée à englober à la fois les règles définies dans l'acte constitutif et celles qui s'établissent dans la pratique de l'organisation avec un caractère obligatoire.

² Reproduit dans le document A/CONF.39/5.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.21), de la Suède et des Philippines (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1) et du Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.76) qui tendent à la suppression de l'article 4.

Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Yougoslavie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Australie, Congo (Brazzaville), République fédérale d'Allemagne, Japon, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Colombie, République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Arabie Séoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Chine, Suisse.

Par 84 voix contre 10, avec 2 abstentions, les amendements des Etats-Unis, de la Suède et du Congo (Brazzaville) sont rejetés.

42. M. HARRY (Australie), expliquant le vote de sa délégation, déclare qu'en se prononçant pour l'amendement présenté par les Etats-Unis la délégation australienne entendait voter non la suppression pure et simple de l'article 4, mais son remplacement par des dispositions particulières à insérer dans les articles pertinents.

43. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer sur les amendements A/CONF.39/C.1/L.53 et L.75 qui proposent de restreindre l'application de l'article 4 aux seuls actes constitutifs des organisations internationales.

44. M. FRANCIS (Jamaïque), prenant la parole sur une motion d'ordre, propose que la Commission se prononce d'abord sur les autres amendements. Le vote qui interviendra pourra être considéré, en vertu de l'article 41 du règlement intérieur, comme impliquant, suivant le cas, l'acceptation ou le rejet de l'amendement dont les co-auteurs sont la Jamaïque et la Trinité et Tobago (A/CONF.39/C.1/L.75)

45. Le PRÉSIDENT demande aux auteurs de l'amendement commun A/CONF.39/C.1/L.75 de bien préciser s'ils

acceptent le renvoi au Comité de rédaction sans que la Commission se soit expressément prononcée sur leur amendement.

46. M. FRANCIS (Jamaïque) déclare qu'en présentant l'amendement il a indiqué que ses co-auteurs souhaitaient son renvoi au Comité de rédaction. De toute manière, ils ne désirent pas que l'amendement soit mis aux voix et, en conséquence, ils le retirent.

47. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que l'amendement contenu dans le document A/CONF.39/C.1/L.53 soulève un problème de fond qui appelle une décision de la Commission avant le renvoi au Comité de rédaction.

48. Le PRÉSIDENT estime également préférable que la Commission se prononce sur cet amendement et le met aux voix.

Par 70 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'amendement A/CONF.39/C.1/L.75 est rejeté.

49. M. DE CASTRO (Espagne) déclare qu'il retire son amendement.

50. Le PRÉSIDENT indique que la Commission est encore saisie des amendements A/CONF.39/C.1/L.12, L.39, L.42, L.55 et L.58. Ces amendements lui paraissent d'ordre rédactionnel et devraient être renvoyés au Comité de rédaction sans que la Commission plénière se prononce d'abord par un vote.

51. M. MERON (Israël) considère que l'amendement A/CONF.39/C.1/L.12 présenté par la RSS d'Ukraine soulève une question de fond dans la mesure où il tend à faire prévaloir les dispositions de la Convention sur toutes les autres. La Commission doit donc se prononcer sur cet amendement.

52. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) déclare que l'amendement A/CONF.39/C.1/L.55 présenté par la France soulève aussi une question de fond qui appelle une décision de la Commission.

53. M. VIRALLY (France) ne demande pas que son amendement soit soumis à un vote mais, bien entendu, si tel est le désir de la Commission, il ne s'y opposera pas.

54. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12).

Par 42 voix contre 26, avec 19 abstentions, cet amendement est rejeté.

55. M. KRISHNA-RAO (Inde), prenant la parole sur une question d'ordre, rappelle que le Président a d'abord décidé que les amendements restants étaient d'ordre rédactionnel et ne donneraient pas lieu à un vote. Si certains représentants contestent cette décision du Président, cette décision elle-même doit être mise aux voix.

56. Le PRÉSIDENT indique qu'il a modifié sa décision pour éviter que le Comité de rédaction n'éprouve des difficultés dans sa tâche.

57. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) estime que si un vote doit intervenir sur tous les amendements, il faut, conformément aux dispositions du règlement intérieur, commencer par les plus éloignés du texte soumis à la Commission et par conséquent par l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58).

58. M. VIRALLY (France) appuie le représentant de la Suisse en ce qui concerne l'ordre des amendements. Il appuie aussi le représentant de l'Inde et estime que la décision prise par le Président de renvoyer au Comité de rédaction les amendements restants doit être mise aux voix si elle est contestée par certains représentants.

59. Le PRÉSIDENT déclare qu'il mettra sa décision aux voix si elle est contestée. Il propose donc à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction tous les amendements restants (A/CONF.39/C.1/L.39, L.42, L.55 et L.58).

*Il en est ainsi décidé*³.

La séance est levée à 13 h 35.

³ Pour la suite des débats sur l'article 4, voir la 28^e séance.

ONZIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes approuvés par son comité.

ARTICLE PREMIER (Portée de la présente Convention)¹

2. M. YASSEEN, Président du Comité de rédaction, dit qu'après avoir examiné les différents amendements à l'article premier, le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur le texte suivant (A/CONF.39/C.1/1):

« Portée de la présente Convention

« La présente Convention s'applique aux traités conclus entre Etats. »

3. Ce texte diffère du projet de la Commission du droit international en ce que l'expression « la présente convention » a remplacé les mots « les présents articles », comme le proposait l'amendement du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.32) aussi bien dans le titre que dans le libellé de l'article. En outre, les termes « se réfèrent » sont devenus « s'applique ». Le Comité de rédaction a jugé utile de conserver le terme « conclus » et n'a pas accepté la formule « qui sont conclus » pour des considérations de style, tout en soulignant que le projet vise à

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article premier, voir la 2^e et la 3^e séance.

la fois les traités passés et les traités futurs. Il a rejeté la proposition visant à supprimer cet article, estimant nécessaire de préciser dès le début le champ de la convention.

4. M. KRISPIS (Grèce) dit que le texte de l'article premier, tel que l'a établi le Comité de rédaction, ressemble davantage à un titre ou à une clause d'un préambule. De fait, si la convention devait être intitulée « Convention sur le droit des traités entre Etats », l'article premier n'aurait aucun sens. Il en irait de même si le préambule comportait une clause prévoyant que la convention s'applique aux traités entre Etats.

5. Si l'on veut que l'article premier formule une véritable règle juridique, il semble approprié d'insérer le mot « uniquement », ou le mot « seulement », soit immédiatement à la suite de « s'applique », soit immédiatement avant « entre ». Toutefois, M. Krispis ne dépose pas de proposition en ce sens.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'il va mettre aux voix l'article premier tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article premier est adopté par 63 voix contre zéro, avec une abstention.

PROJET DE RÉSOLUTION APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

7. M. YASSEEN (Irak), président du Comité de rédaction, dit que le projet de résolution adopté le 1^{er} avril par le Comité de rédaction (A/CONF.39/C.1/2) reflète les avis devant la Commission plénière². Le paragraphe du dispositif recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

Le projet de résolution A/CONF.39/C.1/2 est adopté à l'unanimité.

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre la discussion du projet d'articles adopté par la Commission du droit international.

TITRE DE LA SECTION 1, PARTIE II

9. Le PRÉSIDENT pense qu'il sera peut-être difficile à la Commission de décider du titre de la section 1 de la partie II, avant d'avoir examiné tous les articles de cette section.

10. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) est lui aussi de cet avis et déclare qu'il présentera son amendement au titre de la section 1 (A/CONF.39/C.1/L.79) lorsque le Comité aura fini d'examiner les divers articles qu'elle contient.

ARTICLE 5 (Capacité des Etats de conclure des traités)³

11. Le PRÉSIDENT a appris que les auteurs d'un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1) désiraient

² Voir en particulier la 3^e séance, par. 5 et 75.

³ La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche, A/CONF.39/C.1/L.2; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.54; Nouvelle-Zélande, A/CONF.39/C.1/L.59; Australie, A/CONF.39/C.1/L.62;